

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 262 vom 24. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___262

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 262 du 24 août 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 262 del 24 agosto 2012

Regeste

DOMMAGE, PERTE DE GAIN, RENTE{EN GÉNÉRAL}, DOMMAGE FUTUR, DOMMAGE ACTUEL, ACTE ILLICITE, FAUTE, TORT MORAL, LIEN DE CAUSALITÉ, OBLIGATION DE RÉDUIRE LE DOMMAGE | 41 CO, 44 al. 1 CO, 44 CO, 46 CO, 47 CO, 50 al. 1 CO, 50 CO, 53 CO

Erwägungen

E. 31

décembre 2010, RSV 173.01), sont également applicables. II. Le demandeur n'a pas conclu explicitement au paiement de montants par les défendeurs (conclusions I, V, VI et VII); il s'est borné à demander à la Cour civile de prononcer que ceux-ci sont ses débiteurs à hauteur de 500'000 francs. Il convient dès lors d'examiner la recevabilité de ces conclusions. En règle générale, l'action en constatation de droit est irrecevable lorsque le demandeur dispose d'une action condamnatoire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 265 CPC-VD; sur les exceptions à ce principe, cf. Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 143). Cependant, les conclusions doivent être interprétées de manière objective, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi (ATF 105 II 149 c. 2a, JT 1980 I 177; Abbet, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II 221, note infrap. n. 169 p. 247). La lettre des conclusions n'est pas déterminante à elle seule; il convient bien plutôt de prendre en compte toutes les circonstances ayant accompagné leur formulation (Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3^{ème} éd., Zurich 1979, p. 262). De ce point de vue, on ne saurait admettre, de bonne foi, que le demandeur voulait prendre des conclusions constatatoires : il n'y avait aucun intérêt et n'en a d'ailleurs allégué aucun. Il apparaît au contraire qu'en postulant la reconnaissance judiciaire de sa créance, dont il a chiffré le montant d'une manière précise, et en sollicitant par ailleurs la mainlevée des oppositions aux poursuites, il entendait en réalité en obtenir le paiement (CCIV, 2 février 2001/92 c. 1bb). Sanctionner d'irrecevabilité la demande dont les conclusions souffrent d'un pareil défaut de formulation procéderait d'un excès de formalisme, prohibé par l'art. 29 Cst (Constitution fédérale de la Confédération Suisse, RS 101). Il s'ensuit que les conclusions du demandeur doivent être interprétées dans le sens d'une demande en paiement, et, partant, sont recevables. III. Se fondant sur l'art. 41 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, RS 220), le demandeur réclame la réparation du dommage subi à la suite de l'agression dont il a été victime le 19 mars 2005. Il soutient avoir droit à des dommages-intérêts pour sa perte de gain passée et future, et à une indemnité pour le tort moral subi. Le défendeur D._____ conteste être impliqué dans cette agression. Les trois défendeurs contestent la perte de gain passée et future alléguée, ainsi que le lien de causalité entre l'agression et l'incapacité de travail du demandeur. Ils

semblent également reprocher une faute concomitante au demandeur, qui serait à l'origine de la rixe par son comportement importun. En vertu de l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Ainsi, en matière délictuelle, la responsabilité civile suppose le cumul de quatre conditions : un acte illicite et une faute (chiffre IV ci-dessous, un préjudice (chiffre V ci-dessous) et un rapport de causalité entre la faute et le préjudice (chiffre VI ci-dessous) (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258; Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^{ème} éd., Bâle 2012, n. 6 ad art. 41 CO [cité : Werro CR]; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 447).

IV. Le défendeur D._____ conteste avoir commis un acte illicite et une faute. Il soutient qu'en vertu de l'art. 53 CO, la cour de céans n'est pas liée par le jugement pénal du 26 octobre 2006, le condamnant pour lésions corporelles simples. Il expose que la preuve de sa participation à l'agression litigieuse ne résulte ni du jugement pénal, ni de l'instruction menée dans le cadre du présent procès. Il prétend qu'il n'a pas recouru contre sa condamnation car il n'était à l'époque pas assisté d'un avocat. Les deux autres défendeurs ne contestent pas les faits pour lesquels ils ont été condamnés pénalement.

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (illicéité de résultat, *Erfolgsunrecht*), soit à son patrimoine; dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (illicéité du comportement, *Verhaltensunrecht*; ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258; Misteli, La responsabilité pour le dommage purement économique, thèse, Lausanne, 1999, p. 79). Tombent dans la catégorie des droits absolument protégés la vie, l'intégrité corporelle, les droits réels, ceux de la propriété intellectuelle et de la personnalité; lorsqu'ils sont lésés, la nature du préjudice subi induit le caractère illicite de l'atteinte (Werro, CR, n. 75 ad art. 41 CO; Misteli, op. cit., pp. 75 ss; Nicod, Le concept de l'illicéité civile à la lumière des doctrines françaises et suisses, thèse, Lausanne, 1988, p. 117).

b) La faute est le manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique. Elle est traditionnellement considérée comme l'aspect subjectif de la responsabilité alors que l'illicéité en constitue l'aspect objectif (Werro, CR, n. 56 ad art. 41 CO). D'une manière générale, il faut distinguer l'élément objectif de la faute de son élément subjectif. L'élément objectif, qui ne se distingue pas de la notion d'illicéité, consiste dans le manquement à la diligence qu'on pouvait raisonnablement attendre de l'auteur dans les circonstances de temps et de lieu où il a causé le dommage (Werro, CR, nn. 60 et 61 ad art. 41 CO). La faute subjective consiste dans le fait, pour l'auteur, de ne pas mettre en œuvre sa capacité de compréhension et sa volonté pour obéir à la norme de comportement applicable, que ce soit intentionnellement – lorsque l'auteur utilise ses capacités et sa volonté pour agir de façon dommageable –, ou par négligence – lorsqu'il ne veut pas le résultat dommageable. Dans ce dernier cas, le manque de diligence est dû à l'inertie de la volonté ou de l'intellect. La faute subjective justifie l'imputabilité de la faute objective à l'auteur de cette dernière. Cette imputation n'est cependant possible que si l'auteur est capable de discernement, la capacité de discernement étant présumée (art. 16 CC; Werro, CR, nn. 63 et 64 ad art. 41 CO).

c) L'art. 53 CO régit l'indépendance du juge civil envers le droit pénal, l'acquiescement prononcé par le tribunal pénal et les décisions du juge pénal en général (ATF 125 III 401 c. 3, JT 2000 I 110; TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 c. 4.1). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement. De même, le jugement

pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2). La jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire des codes de procédure cantonaux voyait dans cette disposition une intervention du législateur fédéral dans le droit de procédure généralement réservé aux cantons, mais une intervention limitée à la question de la faute et de l'appréciation du dommage. Dans d'autres domaines, les cantons étaient libres de prévoir que le juge civil était lié par un jugement pénal, notamment en ce qui concerne la constatation d'un acte en tant que tel et son illicéité (ATF 125 III 401 c. 3, JT 2000 I 110; TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 c. 4.1). Rien de tel n'existe en procédure vaudoise. L'indépendance en matière de constatation et d'appréciation de l'état de fait n'empêche cependant pas le juge civil d'attendre le résultat de la procédure probatoire de l'instruction pénale et de le prendre en compte (ATF 125 III 401 c. 3, JT 2000 I 110; TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 c. 4.1). L'art. 53 CO n'interdit en particulier pas au juge civil de faire siennes les constatations de fait du juge pénal (TF 5C.35/2004 du 14 avril 2004 c. 2.3; TF 4C.74/2000 du 16 août 2001 c. 3). d) En l'espèce, le jugement pénal du 26 octobre 2006 a retenu que le défendeur D. _____ a participé à l'agression du 19 mars 2005 sur la personne du demandeur, en se fondant sur les déclarations des deux autres agresseurs, soit les défendeurs, et d'un tiers, B. _____, qui ont corroboré la version des faits de la victime. L'instruction de la présente cause n'a apporté aucun élément permettant de remettre en question ces éléments. On doit retenir comme établi que les défendeurs G. _____ et M. _____ ont expressément désigné D. _____ comme le troisième agresseur, version corroborée par les déclarations du demandeur. B. _____ a affirmé que trois personnes avaient participé à l'agression du demandeur. On relèvera finalement que D. _____ n'a pas recouru contre le jugement pénal; le fait qu'il n'était pas assisté d'un avocat ne l'empêchait en rien de contester cette décision, notamment quant au déroulement des faits. Le fait que le demandeur ait dans un premier temps désigné le témoin B. _____ comme étant l'un des agresseurs ne suffit pas à remettre en cause les éléments ci-dessus, qui désignent indiscutablement le défendeur comme étant l'un des agresseurs. Peu importe en outre qu'il soit impossible de déterminer quel défendeur a asséné quel coup et causé quelle lésion. En effet, en vertu de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer. Cette disposition s'applique notamment dans le cas où les agissements de plusieurs personnes causeraient diverses atteintes qui peuvent être considérées comme un tout. Bien que chacune d'entre elles puisse être attribuée à un auteur déterminé, tous les participants répondent solidairement de l'ensemble du préjudice causé. Sur le plan externe, l'intensité de la participation des différents auteurs n'a pas d'importance. Ainsi, le fait que l'un d'eux ait agi en tant qu'instigateur, auteur principal ou complice ne joue aucun rôle. Le type de participation et la gravité de la faute n'entrent en ligne de compte que dans les rapports internes. Plusieurs participants à une agression répondent ainsi solidairement du dommage causé à la victime (TF 4A_185/2007 du 20 septembre 2007, c. 6.2; Ccass, 31 mars 2008/124 c. D/2.1; Werro, CR, nn. 15 ss ad art. 50 CO). En l'occurrence, les trois défendeurs ont commis un acte illicite en portant atteinte à l'intégrité corporelle du demandeur. Ils ont également commis une faute au sens de l'art. 41 CO, en agissant délibérément de façon dommageable, rouant de coups leur victime et continuant alors même qu'il était à terre. Ils doivent par conséquent répondre solidairement des conséquences de cette agression collective. V. a) S'agissant du dommage, le défendeur D. _____ conteste en premier lieu l'incapacité de travail du demandeur. Il soutient que les conclusions de l'expert judiciaire sont en totale contradiction avec les conclusions de l'expertise réalisée dans le cadre de la demande de prestations déposée auprès de

l'assurance-invalidité par le demandeur. En vertu de l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325, et les références citées). Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, op. cit., pp. 324 ss et les références citées). En l'espèce, il résulte de l'expertise judiciaire que les symptômes dont souffre le demandeur correspondent dans leur intégralité à un état de stress post-traumatique résultant clairement de l'agression du 19 mars 2005. Bien qu'en partie contradictoire avec l'expertise effectuée par le Dr. [...] mandaté par l'Office de l'assurance-invalidité, l'appréciation des experts judiciaires ne prête pas le flanc à la critique. Ceux-ci ont exposé les raisons pour lesquelles ils s'écartaient de l'avis du Dr. [...]. Ils ont expliqué qu'avant l'agression, le demandeur ne présentait aucune pathologie psychiatrique et que les symptômes présentés à la suite des événements du 19 mars 2005 étaient typiques d'un état de stress post-traumatique. Pour fonder leur opinion, les experts ont eu à leur disposition l'ensemble du dossier médical du demandeur, en particulier les différents rapports médicaux établis à son sujet après l'agression. Au vu de ces éléments, il n'existe aucune raison de s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire. Par conséquent, une incapacité de travail à 100% dès le 18 août 2005 doit être retenue, en raison des troubles psychiatriques résultant de l'agression. Il s'agit maintenant de déterminer quels sont les dommages-intérêts auxquels a droit le demandeur en raison de cette incapacité de travail. b) En vertu de l'art. 46 al. 1 CO, la victime de lésions corporelles a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. La loi fait ainsi une distinction entre la perte de gain actuelle, qui s'est produite du jour de l'accident jusqu'à celui de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle on peut alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux (ATF 125 III 14 c. 2c), et la perte de gain future pour l'éventualité où l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide. Pour le Tribunal fédéral, cette distinction n'a d'autre fonction que celle de faciliter le travail de calcul du juge : il s'agit en fait de deux postes du même préjudice. Les principes présidant au calcul de ces deux postes du dommage sont donc les mêmes (TF 4A_77/2011 du 20 décembre 2011, c. 2.2.1; TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 3.2 et les références citées). a) Le préjudice de l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésion corporelle résulte de l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail. Il suppose que cette entrave cause un préjudice économique. Ce qui est dès lors déterminant est la diminution de la capacité de gain mais non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle. La diminution de la capacité de travail, comprise comme une atteinte au potentiel de création de valeurs, doit dès lors être assortie d'un préjudice, soit d'un revenu plus bas ou d'une augmentation des charges, pour être indemnisée au titre de la perte de gain (SJ 2002 I 414 c. 3b; Engel, Traité des

obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 511). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé. On est en présence d'une invalidité médicale ou théorique lorsque, après un traitement médical, un préjudice physique ou psychique demeure et qu'on doit considérer qu'il n'est plus possible de remédier à celui-ci. Une fois l'invalidité médicale déterminée à partir d'expertises, il s'agit pour le tribunal d'apprécier son incidence concrète sur la capacité du lésé d'exercer une activité lucrative. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain que le lésé aurait obtenu de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (Werro, CR, nn. 21 et 22 ad art. 46 CO). Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident. Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence. Cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors. L'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables. L'auteur du dommage peut apporter la preuve que le revenu était extraordinairement élevé au moment de l'accident en raison d'événements exceptionnels. Le juge doit aussi tenir compte des diminutions probables du salaire (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502 ; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511; Werro, CR, n. 8 ad art. 46 CO). Il y a lieu de prendre comme base de calcul pour évaluer la perte de gain subie par le lésé, le salaire net de celui-ci, ce qui signifie que la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, à l'APG et à l'AC. La déduction doit également porter sur les contributions du travailleur salarié à la prévoyance professionnelle (LPP) (ATF 136 III 222 c. 4.1.1, JT 2010 I 547; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511; Werro, CR, n. 18 ad art. 46 CO). Doivent également être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. Il faut tenir compte des circonstances pour déterminer le travail que peut raisonnablement effectuer la victime, étant précisé qu'en cas d'invalidité partielle, une capacité de gain théorique restante ne peut être prise en considération si elle n'est pas utilisable économiquement, ce qui est en principe présumé en cas de capacité de travail résiduelle égale ou inférieure à 20%. En revanche, dès que cette capacité est égale ou supérieure à 30%, elle doit en principe être prise en compte dans la détermination du dommage, même si elle n'a pas été effectivement mise à profit (TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 3.2 et les références citées; TF 4C. 252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1 et les références citées; SJ 2002 I 414 c. 3b). La différence entre le revenu de valide (revenu hypothétique qui aurait pu être réalisé sans l'accident) et le revenu d'invalidé (revenu qui peut être réalisé après l'accident) représente le dommage concret issu de l'incapacité de travail (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1; ATF 99 II 214 c. 3a, SJ 1974 p. 249). Selon la jurisprudence, le tiers civilement responsable, qui a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage subi par le lésé, répond également de la réduction future des prestations que les assurances sociales accorderont à ce dernier. Un tel préjudice, défini comme le dommage de rente, correspond à la perte de rentes de vieillesse, due à la réduction ou l'absence de cotisations aux premier et deuxième piliers, provoquée par une réduction du revenu qui survient à la suite d'une atteinte à la capacité de gain (ATF 126 III

41 c. 3, JT 2000 I 367; SJ 2002 I 414 c. 4b). La détermination du dommage de rente direct s'effectue en comparant les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'événement dommageable. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations effectivement versées par les assurances sociales. En d'autres termes, il convient de soustraire des rentes de vieillesse probables les prestations des assurances sociales versées durant la même période que les rentes de vieillesse. L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent, en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette allant de 50% à 80% de la rémunération déterminante. En l'absence d'autres indications, on peut retenir le taux moyen de 65 %. (ATF 129 III 135 c. 3.3, JT 2003 I 511; Werro, La responsabilité civile, 2^{ème} éd., Berne 2011, n. 1084 ss et les références citées [cité : Werro RC]). Dans les calculs d'indemnisation, il faut procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.3.2.2, JT 2003 I 511; TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 c. 3.1). Il y a ainsi surindemnisation lorsque plusieurs indemnités sont versées à la même personne pendant le même laps de temps et pour le même événement dommageable et que la somme des indemnités est supérieure au dommage subi. Doivent par conséquent être imputés les prestations faites par des tiers qui coïncident objectivement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause et pour lesquelles se pose donc aussi la question de la subrogation ou du recours, ainsi que celle du droit préférentiel du lésé (ATF 134 III 489 c. 4.2, JT 2008 I 476; ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447; ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502). Les règles sur la subrogation et la surindemnisation ne permettent d'imputer que les prestations de nature et de but identique au poste civil considéré (ATF 131 III 360 c. 7.2, JT 2005 I 502). c) Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblable les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). Si les effets de l'invalidité sur la capacité de gain ne peuvent pas être estimés avec une sûreté suffisante, le juge détermine le dommage équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO; ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; Werro, CR, n. 22 ad art. 46 CO). A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve et consacre un degré de preuve réduit par rapport à la certitude complète, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances

alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les références citées, rés. in JT 2009 I 47). d) da) Il s'agit en premier lieu de déterminer quels étaient les revenus du demandeur avant l'agression du 19 mars 2005. Celui-ci a suivi un apprentissage de garnisseur en carrosserie jusqu'en 2004 mais n'a pas obtenu de certificat fédéral de capacité. Après cela, il a travaillé quelques mois pour un menuisier avant de se mettre à son compte dans ce domaine, plus précisément dans la pose de portes et fenêtres. Les revenus réalisés pendant l'apprentissage ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du dommage, étant forcément inférieurs à ceux que peut réaliser n'importe quel travailleur, même sans qualifications. La période déterminante est donc très brève, puisque l'agression s'est déroulée moins d'un an après l'entrée du demandeur dans la vie active. Dans le cadre de son activité d'indépendant, le demandeur ne tenait pas de comptabilité et a été taxé d'office pour les années 2004 et 2005. L'expertise comptable réalisée en cours d'instance a permis d'établir qu'il avait réalisé un chiffre d'affaires de 96'612 fr., entre le mois de septembre 2004 et le mois de décembre 2005, grâce aux travaux de montage réalisés pour les entreprises N. _____ SA et O. _____ SA. Toutefois, certains travaux facturés à O. _____ SA ont été réalisés après l'agression du demandeur – la dernière facture porte sur des travaux effectués au mois de novembre 2005 –, alors que la capacité de travail de celui-ci se trouvait déjà affectée. Les factures portant sur des travaux intégralement effectués après le 19 mars 2005 doivent par conséquent être écartées du calcul; celles concernant des montages réalisés en partie avant et en partie après l'agression seront prises en compte par moitié, faute de pouvoir déterminer avec précision la part antérieure et la part postérieure. C'est ainsi un montant total de 72'848 fr. 10 doit être retenu au titre de chiffre d'affaires réalisé par le demandeur entre les mois de septembre 2004 et mars 2005, se décomposant comme il suit : - total des factures O. _____ SA pour les travaux intégralement réalisés avant le 19 mars 2005 58'230 fr. 15 - 50% des factures O. _____ SA pour les travaux réalisés en partie avant et en partie après le 19 mars 2005 4'125 fr. 65 - total des factures N. _____ SA 10'492 fr. 30 Conformément aux principes édictés par la jurisprudence, il convient de déduire les charges du demandeur. Le défendeur D. _____ soutient que les charges étaient supérieures au montant retenu par les experts. Le demandeur aurait employé plusieurs personnes au noir et son épouse aurait effectué la facturation. Les seuls faits établis à ce propos sont que S. _____ a travaillé deux mois pour le demandeur et que T. _____ a été son employé durant une semaine. S'agissant de l'épouse du demandeur, aucun élément n'a été allégué ni prouvé concernant un éventuel salaire qu'elle aurait perçu pour son travail. Alors que la charge de la preuve lui incombait, le défendeur D. _____ n'a pas établi les éléments dont il se prévaut et n'a pas fait ce que l'on pouvait exiger de lui dans le cadre de l'art. 42 al. 2 CO. Appelé à se prononcer sur les charges, l'expert n'a disposé d'aucune pièce pour calculer les charges réelles encourues par le demandeur. Toutefois, en se fondant sur la pratique dans la branche d'activité du demandeur, il a été en mesure de retenir que les frais généraux représentent environ 30% du chiffre d'affaires, comprenant notamment les déplacements, l'amortissement des outils, la représentation, les frais d'administration, les primes d'assurances mobilières et les primes d'assurance responsabilité civile. Il a également expliqué qu'une réduction de 20% supplémentaire devait être effectuée au titre des charges sociales obligatoires. Dès lors qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de cette appréciation d'expert, ces pourcentages seront retenus à titre de charges à déduire du chiffre d'affaires de

72'848 fr. 10 réalisé par le demandeur pour les mois de septembre 2004 à mars 2005. Après ces déductions, le revenu net de cette période s'élève à un montant de 40'794 fr. 95 ($72'848 \text{ fr. } 10 - \{72'848 \text{ fr. } 10 \times 30\% \} = 50'993 \text{ fr. } 70 - [50'993 \text{ fr. } 70 - \{50'993 \text{ fr. } 70 \times 20\% \} = 40'794 \text{ fr. } 95$). La première facture prise en compte concerne des travaux qui ont débuté le 16 septembre 2004. Le montant de 40'794 fr. 95 représente donc le revenu net réalisé par le demandeur sur une période de six mois (du 16 septembre 2004 au 19 mars 2005), et non sept mois comme retenu par l'expert. Le revenu mensuel net s'élève ainsi à 6'779 francs. db) Au sujet de ses revenus depuis l'accident, le demandeur n'a rien allégué de précis. Il a certes été en incapacité de travail à la suite de l'agression, mais il a cependant réalisé des revenus au cours de l'année 2005, dont les montants sont établis par l'expertise comptable. En revanche, aucun élément résultant de l'état de faits ci-dessus ne permet de déterminer si le demandeur a réalisé un revenu pour les années 2006 et 2007. L'instruction a uniquement permis d'établir que demandeur a bénéficié de l'aide sociale depuis le 1^{er} juin 2007 jusqu'au 1^{er} semestre 2009, seul le montant versé pour le 2^{ème} semestre, à hauteur de 10'852 fr., étant établi. Dès le 1^{er} janvier 2009, le demandeur a été mis au bénéfice d'une rente invalidité, mais on ignore dans quelle mesure celle-ci a par la suite été indexée au cours de la vie, rien n'ayant été allégué à ce sujet non plus. Le demandeur, à qui le fardeau de la preuve du dommage incombait, n'a ainsi pas établi les revenus réalisés depuis l'accident à satisfaction de droit. Il ne saurait invoquer l'application de l'art. 42 al. 2 CO, soit la fixation du dommage par le juge en équité : cette disposition ne le dispensait en effet pas de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments de faits constituant des indices permettant l'évaluation du montant du dommage. N'ayant allégué aucun fait ni produit aucune pièce à ce propos, le demandeur n'a pas fait ce qu'on pouvait exiger de lui dans le cadre de l'art. 42 al. 2 CO. Les revenus réalisés après l'accident n'étant pas établis, il est impossible de fixer la perte de gain passée subie par le demandeur. Aucun montant ne doit par conséquent lui être alloué à ce titre. dc) Il s'agit ensuite de déterminer la perte de gain future du demandeur. Le défendeur D. _____ soutient que le demandeur n'a pas établi son revenu futur hypothétique à satisfaction de droit, et qu'il aurait dû soumettre à l'expert comptable l'établissement d'un revenu moyen correspondant à ses capacités, son âge et aux normes usuelles de la branche. Cet argument n'est pas pertinent. Le demandeur aurait certes pu soumettre cette question à expertise, qui n'aurait toutefois pu qu'aboutir à une estimation. Or, le rapport effectué par l'expert judiciaire est plus précis : celui-ci a établi le chiffre d'affaires effectivement réalisé par le demandeur et en a ensuite déduit un pourcentage correspondant aux charges usuelles pour la branche d'activité en question. Comme déjà exposé ci-dessus, le revenu réalisé par le demandeur est établi à satisfaction de droit et permet à la cour de céans de s'en servir comme point de référence pour déterminer, en tenant compte des changements probables, le revenu futur hypothétique du demandeur, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En l'espèce, se fondant sur l'expertise, la cour de céans retient un revenu net de 6'779 fr. par mois (cf. chiffre V d/da ci-dessus). Le demandeur n'a pas allégué ni établi dans quelle mesure il aurait par la suite pu conserver ou augmenter son revenu s'il avait pu continuer à exercer son activité d'indépendant. Il semble au contraire que ce revenu aurait vraisemblablement diminué à long terme. En effet, l'instruction a établi que le demandeur avait une grande force physique lui permettant de transporter seul de lourds éléments et pouvait travailler de longues heures. Ses capacités physiques ne pouvant que se réduire avec l'âge, cela s'en serait ressenti sur les revenus de son activité indépendante. En outre, l'assurance perte de gain conclue par le demandeur portait seulement sur un revenu de 60'000 fr. par an. Au vu de ces éléments, c'est ce dernier

montant qui est retenu à titre de revenu hypothétique. Afin de déterminer la perte de gain future subie par le demandeur, le revenu annuel net du demandeur doit être capitalisé selon les tables de capitalisation de Stauffer et Schaetzle (Stauffer/Schaetzle, Tables de capitalisation, 5^{ème} éd., Leonardo I, Zurich 2001). Il sied ainsi de déterminer l'âge auquel le demandeur aurait arrêté de travailler et le taux de capitalisation applicable. Selon la jurisprudence, la cessation de toute activité lucrative à l'âge de la retraite correspond, au moins pour les salariés, au cours ordinaire des choses. Il n'est pas exclu que cette limite soit repoussée pour les indépendants pour tenir compte de circonstances particulières (ATF 136 III 310 c. 4.2.2 et les références citées, JT 2010 I 544). Le demandeur n'a pas allégué ni fourni d'indices tendant à démontrer qu'il aurait poursuivi son activité indépendante au-delà de l'âge de la retraite. La cour de céans retient par conséquent qu'il aurait cessé toute activité lucrative en atteignant l'âge de 65 ans. Le taux de capitalisation de 3,5 % est applicable, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 125 III 312 c. 7, JT 2000 I 374; Schaetzle/Weber, Manuel de capitalisation, Leonardo II, 5^{ème} éd., Zurich, 2001, p. 29, n. 1.159), ce qui correspond à la table de capitalisation n° 11 (rente d'activité jusqu'à l'âge AVS). Le demandeur étant né le 22 juillet 1982, il a trente ans en 2012. Selon la table 11, un facteur de 19,08 doit dès lors être appliqué pour le calcul de la perte de gain future du demandeur, qui s'élève ainsi à 1'144'800 fr. (60'000 fr. x 19,08). Reste à déduire de ce montant la rente entière de l'assurance-invalidité perçue par le demandeur, à hauteur de 959 fr. par mois (soit 11'508 fr. par an), à laquelle s'ajoute une rente de 383 fr. (4'596 fr. annuels) pour chacun des trois enfants. Pour ce faire, ces montants doivent être capitalisés. En prenant en considération l'âge de 65 ans pour la retraite et le fait que l'on ignore l'éventuelle indexation de la rente d'invalidité perçue par le demandeur, la table 11 est applicable au montant de 959 fr., soit le facteur de 19,08 pour un homme de 30 ans. Le montant capitalisé s'élève à 219'572 fr. 65 ([959 fr. x 12] x 19,08). Les rentes perçues pour ses trois filles étant limitées temporellement, la table 12x est applicable. Elles sont respectivement nées en 2003, 2004 et 2006. Le demandeur retient, pour la capitalisation, une durée de 11 ans, soit un âge terme de 20 ans pour l'aînée, 19 ans pour la cadette et 17 ans pour la benjamine. Il n'a toutefois ni allégué ni prouvé les faits permettant de retenir une durée de rente allant au-delà de l'âge de la majorité. Il sied donc de retenir l'âge terme de 18 ans pour chacune d'entre elles, soit 9 ans pour l'aînée, 10 ans pour la cadette et 12 ans pour la benjamine. Les facteurs de capitalisation correspondant sont respectivement de 7,62, 8,32 et 9,64. Les rentes capitalisées atteignent 35'021 fr. 50 pour l'aînée (4'596 fr. x 7,62), 38'238 fr. 70 pour la cadette (4'596 fr. x 8,32) et 44'305 fr. 45 la benjamine (4'496 fr. x 9,64). Le juge ne pouvant statuer ultra petita (art. 3 CPC-VD), il n'est pas nécessaire de déterminer si les montants résultant de la capitalisation des rentes perçues par le demandeur doivent être indexés, dans la mesure où le résultat de leur addition dépasse déjà largement les conclusions prises par le demandeur, à hauteur de 500'000 francs. Par conséquent, la cour de céans retient que la perte de gain future s'élève à un montant de 807'661 fr. 70 (1'144'800 fr. – 219'572 fr. 65 – 35'021 fr. 50 – 38'238 fr. 70 – 44'305 fr. 45). e) Le demandeur réclame également le remboursement du préjudice subi à titre de dommage de rente, mais n'a allégué et prouvé aucun fait à ce propos. La cour de céans ignore par conséquent quels montants ont été payés à titre de cotisations auprès de la Caisse de compensation AVS, le seul renseignement en sa possession étant que les revenus annoncés étaient très faibles puisqu'il est établi qu'ils n'ont jamais dépassé les 12'000 fr. par an. Il ne ressort par ailleurs pas de l'état de faits que le demandeur, en qualité d'indépendant, aurait cotisé pour un 2^{ème} pilier. Au vu de ces éléments, il est impossible de déterminer quelle perte le demandeur

pourrait avoir subi à titre de dommage de rente. Partant, aucun montant ne doit lui être alloué à ce titre. VI. Le demandeur réclame la réparation du tort moral subi en raison de l'agression du 19 mars 2005. a) Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, SJ 2008 I 177; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 130 III 699 c. 5.1 rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). Comme telles, les lésions corporelles ne suffisent pas pour admettre l'existence d'un tort moral. L'exigence légale des " circonstances particulières " signifie que ces lésions, comme la souffrance qui en résulte, doivent revêtir une certaine gravité (Werro, RC, n. 150; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 16). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177). Parmi les circonstances qui peuvent justifier l'application de l'art. 47 CO figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tels qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 6.2; TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177 et les références citées; TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 c. 3.1.1 et la référence citée; Guyaz, op. cit., p. 16). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, n. 1345). Pour échapper à cette impasse, on demande au juge d'évaluer le tort moral en usant de son pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le juge possède à cet égard un pouvoir relativement important, le risque existe toutefois qu'en pratique, les montants alloués varient fortement d'un tribunal à l'autre, ce qui porte incontestablement atteinte aux principes de l'égalité entre les justiciables et de la sécurité du droit (Werro, RC, n. 1346; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1ss, spéc. p. 27). Dans ce contexte, une partie de la doctrine a développé la méthode dite des deux phases (Werro, RC, op. cit. nn. 1347 ss, p. 323; Hütte/Ducksch/Gross, Le tort moral, 3^{ème} éd., avril 1996, p. I/62a, n. 7.4). En premier lieu, il faut comparer les faits qui sont soumis au juge aux différents cas d'espèce déjà jugés. En ce qui concerne le tort moral en cas de lésions corporelles, on se fonde sur les tables que la pratique a établies. Le juge détermine ainsi un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte, qui offre une échelle de grandeur (Werro, RC, n. 1347; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4). Le montant de base pour une invalidité complète était estimée entre les années 1998 et 2002 à 100'000 fr. et entre 2003 et 2005 de 100'000 fr. à 110'000 francs. Il n'est en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.3). Des atteintes très invalidantes comme des paraplégies, des tétraplégies, des atteintes neurologiques induisant des changements de personnalité et des troubles du comportement ont conduit les tribunaux à accorder à des

victimes non fautives des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 francs (ATF 134 III 97 c. 3.3, JT 2009 I 733; ATF 132 II 117 c. 2.5; ATF 123 III 306 c. 9b, rés. in JT 1998 I 27; ATF 108 II 422 c. 5, JT 1983 I 104; TF 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 c. 5). En cas de lésions corporelles graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 c. 2.4; ATF 116 II 733 c. 4h, SJ 1991 p. 133; ATF 116 II 295 c. 5, JT 1991 I 38; ATF 112 II 138 c. 5b, rés. in JT 1986 I 596; ATF 108 II 59 c. 4, rés. in JT 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 110 II 163 c. 2c, rés. in JT 1985 I 26; ATF 102 II 232 c. 7, rés. in JT 1977 I 122; ATF 102 II 18 c. 2, rés. in JT 1976 I 319; ATF 82 II 25 c. 7, JT 1956 I 324). En second lieu, partant du montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, la faute particulièrement grave du responsable, ou les circonstances particulièrement horribles de l'évènement. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, RC, nn. 1347 ss; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4 et p. I/71a, nn. 7.6 ss). En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'évènement ou le jour du jugement (SJ 1994 589 c. 10a; Werro, RC, n. 1354; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/69a, n. 7.5.3; Guyaz, op. cit., p. 42). Si on évalue le montant du tort moral d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il faut ajouter à ce montant des intérêts compensatoires au taux de 5% (art. 73 al. 1 CO; TF arrêt du 23 février 1994, publié in SJ 1994 589 c. 10d; Guyaz, op. cit., p. 43). En revanche, si le montant déterminant est celui du jugement, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts; dans ce cas, la somme obtenue est en effet souvent plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident (Werro, RC, n. 1355; Guyaz, op. cit., p. 42). La cour de céans se fonde généralement sur la première solution (CCiv 27 juin 2007/105 c. Xc et XI). b) En l'espèce, il résulte de l'expertise que le demandeur a souffert de plaies superficielles et d'hématomes au visage et sur le corps. Ces blessures physiques ont été relativement légères et se sont entièrement résorbées en quelques mois. Il en va différemment des séquelles psychiques dont il souffre. Le demandeur a développé divers symptômes constitutifs d'un état de stress post-traumatique. Ces troubles n'ont fait que s'aggraver depuis l'agression, et évoluent même vers une modification durable de la personnalité. En raison de son état mental, le demandeur est en incapacité totale de travailler. Sa qualité de vie est considérablement affectée. Au vu de l'aggravation des troubles psychiques depuis l'agression et de l'évolution vers un changement de la personnalité, dont le pronostic est réservé, il apparaît peu vraisemblable que son état s'améliore de manière significative. En outre, la culpabilité des défendeurs est importante : ils ont agressé le demandeur collectivement et délibérément, le rouant de coups alors qu'il était à terre, sans qu'un motif sérieux ne résulte de l'instruction. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît équitable d'arrêter l'indemnité pour tort moral à un montant de 40'000 francs. VII. La dernière condition posée par l'art. 41 CO est l'existence d'un lien de causalité. Le défendeur D._____ soutient qu'il n'y a pas de lien de causalité adéquate entre l'agression subie par le demandeur et l'état de stress post-traumatique dont il souffre, en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière d'assurance-accidents. a) Selon la jurisprudence, un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions

sine qua non . En revanche, il n'est pas nécessaire que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate du dommage. Deux événements sont ainsi en rapport de causalité naturelle lorsque le second ne se serait pas produit sans la survenance du premier, ou se serait produit de manière différente, ou à un autre moment (TF 4A_65/2009 du 17 février 2010 c. 5.1; ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; Werro, RC, nn. 191 ss). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309; Werro, RC, n. 191). La théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice; il s'agit de déterminer, sur la base des circonstances d'espèce, si le préjudice peut équitablement être imputé à la personne dont la responsabilité est engagée. Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. L'existence d'un lien de causalité adéquate relève du droit (ATF 134 III 12 c. 3, JT 2005 I 488; Werro, CR, n. 43 ad art. 41 CO; TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, JT 2005 I 472, SJ 2004 I 407; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, JT 2005 I 472, SJ 2004 I 407 et les références citées; Werro, RC, n. 233). L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210); il s'agit de déterminer si un dommage peut être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791). Pour apprécier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident ayant entraîné une lésion physique et l'incapacité de travail ou de gain d'origine psychique déclenchée par l'accident, le Tribunal fédéral des assurances a développé dans sa jurisprudence des règles particulières fondées sur des critères objectifs, qui se réfèrent en particulier à la gravité de l'événement accidentel et non en fonction de ses conséquences ou à la manière dont celui-ci a été vécu par le lésé (ATF 134 V 109 c. 10.1; TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.3 et les arrêts cités; ATF 124 V 209 c. 4b, JT 1999 I 866). Il a classé les accidents en trois catégories, suivant la manière dont ils se sont déroulés : les accidents insignifiants ou de peu de gravité (par exemple une chute banale), les accidents graves et les accidents de gravité moyenne (ATF 115 V 403 c. 5). Toutefois, en droit de la responsabilité civile, il ne se justifie pas de tenir compte de la gravité (ou de la légèreté) de l'accident lors de l'examen du rapport de causalité, le juge pouvant admettre une relation de causalité adéquate même en cas d'accident de peu de gravité (TF 4A_45/2009 du 25 mars 2009 c. 3.3.2; TF 4C.402/2006 du

27 février 2007 c. 4.1, traduit in JT 2007 I 543; CCIV, 13 novembre 1998/468; cf. toutefois : TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3). b) En l'occurrence, il résulte de l'expertise médicale que le demandeur ne présentait pas d'antécédents psychiatriques avant le mois de mars 2005. Les divers symptômes apparus progressivement après l'agression correspondent en outre dans leur intégralité à une lente constitution d'un état de stress post-traumatique. L'expert a précisé que l'apparition des symptômes pouvait varier de quelques semaines à quelques mois après la survenance du traumatisme. Cet état s'est ensuite chronifié en évoluant vers une modification de la personnalité. Au vu de ces éléments, les diverses atteintes à la santé du demandeur sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'agression du 19 mars 2005. Au demeurant, le lien de causalité est également établi si l'on procède selon la jurisprudence rendue en matières d'assurances sociales, qui se fonde sur le degré de gravité de l'accident. Selon cette jurisprudence, plusieurs critères sont à prendre en considération en présence d'un accident de gravité moyenne, de même qu'en matière de troubles liés à un traumatisme crânio-cérébral, dont notamment les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident. Tous les critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves, qui a été retenue pour une victime qui a développé une symptomatologie dépressive après avoir été rouée de coups par trois inconnus (TF 8C_301/2009 du 17 septembre 2009 c. 4.2 et les références citées; TF 8C_311/2009 du 26 octobre 2009 c. 4.1 et la référence citée; TF U 36/07 du 8 mai 2007 c. 6). En l'occurrence, le demandeur a été frappé sans motif sérieux par trois agresseurs qui ont continué à le rouer de coups alors qu'il était tombé à terre. En plus de divers plaies, il a souffert d'un traumatisme crânio-cérébral et perdu connaissance. Il s'agit donc d'un événement de gravité moyenne à la limite supérieure, le lien de causalité pouvant être admis sur la base du caractère impressionnant de cette violente agression gratuite. En définitive, les quatre conditions posées par l'art. 41 CO sont réalisées en l'espèce. Le défendeur D._____ invoque toutefois divers éléments qui justifieraient selon lui une réduction de l'indemnisation, sinon une rupture du lien de causalité adéquate. VIII. Selon l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Cette disposition doit être appliquée d'office (Werro, CR, n. 2 ad art. 44 CO). La réduction ou le refus des dommages-intérêts doit intervenir, entre autres cas, lorsque la partie lésée n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour diminuer le dommage. Cette règle concrétise le principe du ménagement dans l'exercice d'un droit, en l'occurrence le droit du lésé d'exiger réparation, qui est consacré par l'art. 2 CC. Conformément à un principe général du droit de la responsabilité civile, le lésé doit supporter lui-même le dommage dans la mesure où son étendue lui est personnellement imputable. Il en résulte que la réparation due par l'autre partie ne s'étend qu'au dommage moins important qui subsisterait si le lésé avait satisfait à son devoir de diminuer le dommage effectif (ATF 130 III 182 c. 5.5.1, JT 2005 I 3; TF 4A_546/2009 du 1^{er} février 2010 c. 6.2; TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 c. 4). La preuve des faits pouvant justifier une réduction de l'indemnité incombe à la personne recherchée par le lésé (8 CC; TF 4A_546/2009 du 1^{er} février 2010 c. 6.2 et la référence citée). a) Le défendeur D._____ soutient en premier lieu que le demandeur serait à l'origine de la "rixe" survenue. Il aurait, par son comportement provocateur et bagarreur, et sa consommation d'alcool, accepté ou aggravé le risque, ce qui justifierait une réduction de

l'indemnité, voire une interruption du lien de causalité. Une faute concomitante du lésé peut avoir contribué à créer le dommage subi. Le lésé commet une telle faute s'il omet de prendre les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour empêcher la survenance du préjudice. En d'autres termes, celui qui s'expose délibérément à un danger concret qu'il a reconnu ou aurait pu reconnaître, sans prendre les mesures de protection propres à y parer, s'expose par contrecoup à se voir reprocher une faute propre (TF 4A_66/2010 du 27 mai 2010 c. 2.2; TF 4C.186/2001 du 5 novembre 2001 c. 5a et les références citées). Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage. On peut citer l'exemple du piéton qui se lance inopinément sur la chaussée et qui est percuté par une voiture ou celui du voyageur qui descend du train en marche (Werro, CR, n. 12 ad art. 44 CO). Le mode de vie à risque de la victime peut être pris en compte à titre de faute concomitante ou d'acceptation du risque pour réduire l'indemnité (Werro, RC, n. 1221; ATF 121 II 369 c. 4, rés. in JT 1997 I p. 314). En l'espèce, le demandeur a certes lui-même mentionné un caractère bagarreur à l'expert et a participé à une rixe lorsqu'il était adolescent. Cependant, après cet événement, il a évité de se retrouver à nouveau face à une telle situation. S'agissant des infractions commises par le demandeur au code de la route, celui-ci s'est remis en question et a pris conscience de la nécessité de respecter le cadre légal. Finalement, si le demandeur était effectivement alcoolisé le soir du 19 mars 2005, ce n'est pas une faute en soi. Il ne résulte en particulier pas de l'instruction que son alcoolisation aurait joué un rôle dans la violente agression qu'il a subie de la part des défendeurs. Il n'est ainsi pas établi que par son mode de vie et sa consommation d'alcool le soir du 19 mars 2005 le demandeur se serait exposé délibérément à l'agression dont il a été victime. Il ne se justifie par conséquent pas de retenir une faute concomitante du demandeur à ce titre. b) Le défendeur D._____ fait valoir qu'avant le 19 mars 2005 déjà, la consommation d'alcool du demandeur était problématique et qu'elle n'a pas cessé par la suite. Ce facteur, ajouté au fait qu'il aurait cessé de prendre les médicaments qui lui étaient prescrits, auraient contribué à aggraver le dommage subi. Selon les circonstances, la prédisposition constitutionnelle du lésé peut, en tant que fait concomitant, entraîner une réduction de l'indemnité et exercer ainsi une influence sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou sur la détermination des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO) (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488). En règle générale, une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera pas en considération comme facteur de réduction. En revanche, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé (ATF 131 III 12 c.4, JT 2005 I 488, TF 4A.307/2008 du 27 novembre 2008 c. 2.1.3; TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2; TF 4C.75/2004 du 16 novembre 2004 c. 4.2). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états malades antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui à eux seuls n'auraient vraisemblablement pas entraîné de dommage sans la survenance de l'événement, tels l'hémophilie et le diabète, ou qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'événement. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a

augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488; TF 4A.307/2008 du 27 novembre 2008 c. 2.1.2; ATF 102 II 33 c. 3c; TF 4C.75/2004 du 16 novembre 2004 c. 4.2). Lorsque le dommage ne se serait selon toute probabilité pas produit sans l'accident, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts; d'autres circonstances doivent intervenir, comme par exemple une disproportion manifeste entre la cause du dommage et l'importance de celui-ci ou la très faible gravité de la faute du responsable (TF 4A_45/2009 du 25 mars 2009 c. 4.2.1 et les références citées; TF 4A.307/2008 du 27 novembre 2008 c. 2.1.3 et les références citées; Werro, RC, n. 1271). S'il résulte de l'instruction qu'il est arrivé au demandeur, déjà avant l'agression, d'abuser de boissons alcoolisées, il n'est en revanche pas établi qu'il était alcoolique. Aucun élément au dossier n'établit un quelconque état maladif préexistant dont aurait souffert le demandeur. Il résulte en outre de l'expertise que le demandeur ne présentait aucun antécédent psychiatrique avant le mois de mars 2005 et que les symptômes dont il souffre trouvent intégralement leur cause dans l'agression subie. S'agissant de la consommation d'alcool du demandeur après les événements du 19 mars 2005, l'expertise a établi que celui-ci en abusait occasionnellement. En revanche, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que cette consommation serait à l'origine de l'aggravation de l'état de santé du demandeur. Dans son rapport, le Dr. [...], du Service médical régional du Rhône, a préconisé une abstinence totale. Selon lui, une évolution favorable pouvait être attendue s'agissant de la réapparition d'une capacité de travail au moins partielle dans l'ancienne activité du demandeur, sous trois conditions, dont notamment l'abstinence de consommation d'alcool. Cependant, aucune explication quant aux effets que la consommation pouvait avoir sur les troubles psychiques diagnostiqués n'est donnée. L'expert médical n'a de son côté pas affirmé ou même suggéré que la consommation occasionnellement abusive d'alcool pouvait aggraver l'état de santé du demandeur. Concernant la médication du demandeur, il résulte de l'instruction que le demandeur ne prend pas les médicaments qui lui sont prescrits de manière constante. Cependant, les experts ont expliqué que cette réaction pouvait être due au fait que le demandeur répondait peu aux médicaments prescrits sur le long terme. De plus, le demandeur ne refuse pas tout traitement, puisqu'il résulte également de l'expertise que celui-ci, pensant aller mieux en prenant plus de médicaments, se retrouve souvent en surdose. S'agissant de l'amélioration de l'état du demandeur au moment du rapport effectué par le médecin AI le 15 octobre 2007, alors attribuée à l'introduction d'une médication neuroleptique, celle-ci peut également, selon les experts judiciaires, être en lien avec la rarification en prison des stimuli pouvant réveiller les souvenirs traumatisants. Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas établi que l'attitude du demandeur concernant sa médication aurait contribué de quelque manière que ce soit à l'aggravation du préjudice subi. c) Le défendeur D. _____ se prévaut encore du fait que le demandeur a renoncé à des indemnités pour perte de gain en ne payant pas sa prime d'assurance. Une autre hypothèse visée par l'art. 44 al. 1 CO est celle de faits dont la partie lésée est responsable et qui ont contribué à aggraver la situation du débiteur. Tel est le cas lorsque la victime s'abstient de conclure une assurance obligatoire, comme par exemple une assurance incendie (Werro, RC, n. 1255). Il résulte de l'état de faits ci-dessus que le demandeur a été mis en poursuite pour le non-paiement de primes relatives à une "assurance accident complémentaire à la LAA". Il ne s'agissait ainsi pas d'une assurance de base obligatoire fondée sur la LAA, mais d'une assurance complémentaire facultative conclue par le

demandeur à titre privé. Il ne peut par conséquent lui être reproché de n'avoir pas payé les primes d'une assurance qu'il n'était pas dans l'obligation de souscrire. Ainsi, aucune faute concomitante du demandeur ne peut être retenue, ce d'autant plus que les raisons pour lesquelles ces primes n'ont pas été réglées demeurent inconnues et pourraient être en lien avec la symptomatologie développée à cause de l'agression. En conclusion, aucune réduction ne doit être opérée sur l'indemnité due au demandeur par les défendeurs. IX. En définitive, les montants suivants sont dus au demandeur : - 40'000 à titre d'indemnité pour tort moral (cf. chiffre VI ci-dessus); - 807'661 fr. 70 à titre de dommages-intérêts (cf. chiffre V ci-dessus). Le juge ne pouvant toutefois statuer ultra petita (art. 3 CPC-VD), le montant de 807'661 fr. 70 doit être ramené à 460'000 fr. pour arriver à un total de 500'000 fr., correspondant aux conclusions prises par le demandeur. Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (art. 73 al. 1 er CO; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 ème éd., Bâle 2012, n. 1117), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ils ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 et les arrêts cités; TF 4C.182/2006 du 12 décembre 2006 c. 5.1 et 5.2; TF 4C.191/2004 du 7 septembre 2004 c. 7.2). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 c. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488). L'intérêt sur le dommage court, s'agissant de la capitalisation du dommage futur, dès la date de la capitalisation, laquelle coïncide généralement avec celle du jugement. En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité pour tort moral, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (Werro, RC, n. 1354). La pratique de la Cour civile retient la date de l'accident. Les défendeurs, solidairement entre eux, doivent être condamnés à payer au demandeur un montant de 40'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 mars 2005 et 460'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 24 août 2012, date de la présente décision. X. Le demandeur a conclu à la levée définitive des oppositions formées par les défendeurs aux commandements de payer qui leur ont été notifiés. Cette conclusion doit être examinée dans la mesure où le juge civil, saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet, peut en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 c. 4; ATF 107 III 60 c. 3, JT 1983 II 90). L'autorité qui statue sur le fond est en effet généralement la mieux placée pour apprécier la situation en fonction de son prononcé, s'agissant du paiement d'une somme d'argent déterminée (ATF 107 III 60 c.3, JT 1983 II 90). En l'espèce, au vu des considérations développées ci-dessus, les oppositions formées par les défendeurs aux commandements de payer qui leur ont été notifiés le 19 février 2008 par le demandeur doivent être définitivement levées à concurrence de 40'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 mars 2005 et 60'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 24 août 2012. XI. a) Le demandeur et le défendeur D._____ plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, respectivement selon décisions des 31 juillet 2007 et 5 avril 2011. Avant le 1 er janvier 2011, les frais des

plaideurs indigents restaient à leur charge. Depuis lors, ils sont mis à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC. b) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD); art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, le demandeur se voit allouer l'intégralité de ses conclusions s'élevant à 500'000 francs et a donc droit à de pleins dépens. Afin de tenir compte du fait que jusqu'au dépôt de l'expertise psychiatrique, la valeur litigieuse s'élevait seulement à un montant de 100'000 fr., il convient d'arrêter ceux-ci à 29'140 fr., savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'890 fr. en remboursement de son coupon de justice. Ce montant doit être mis à la charge des défendeurs solidairement entre eux, dès lors que ceux-ci répondent des mêmes faits envers le demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.